

EXPORTATION(*) & FISCALITE

Justificatifs pour facturation hors taxe

(*) Livraison extracommunautaire = exportation (hors UE) / Livraison intracommunautaire (UE) = expédition

La réglementation fiscale française impose que toute facturation hors taxes soit justifiée. La facturation HT intervient le plus souvent dans le cadre d'une livraison de biens hors de France, mais d'autres situations la permettent aussi. Selon article 74 de l'annexe III du Code Général des Impôts, les entreprises qui réalisent des exportations et vendent en exonération de TVA, se doivent de conserver les justificatifs prouvant la réalité de leurs exportations.

Le Bulletin officiel des finances publiques - Impôts du 28/05/2013 vient clarifier les documents qui peuvent être présentés comme justificatifs. En effet, le décret 2010-233 du 5 mars 2010 relatif aux formalités requises en matière de preuve des exportations n'était pas assez clair quant à la possibilité de ne présenter qu'UNE preuve alternative. L'assujetti -exportateur a désormais le choix entre preuve douanière et preuve alternative.

Europe

Dans le cas d'une livraison intracommunautaire, c'est-à-dire en Union Européenne, il n'y a pas de formalités douanières à accomplir (sauf la Déclaration d'Echanges de Biens/DEB) et par conséquent le principal justificatif à produire est le document de transport. Si le vendeur n'a pas le document de transport, dans le cas d'une vente EXW par exemple, le régime applicable à l'opération doit être déterminé par le vendeur sous sa responsabilité. Il est alors recommandé notamment de faire signer une attestation de prise en charge par le transporteur au chargement de la marchandise et une attestation de réception des marchandises par le client étranger, en lui réclamant en plus copie des documents de transport.

L'arrêt n°12-28.770 du 10 février 2015 est un arrêt récent important car selon cet arrêt le vendeur est présumé avoir réalisé une livraison intracommunautaire s'il détient une lettre de voiture prouvant l'expédition des biens même si son arrivée dans un autre Etat membre n'est pas prouvée :

L'affaire concerne un cas de livraison intracommunautaire réalisée consécutivement à une importation de biens en France. Ce régime douanier « 42 » permet en effet à une société de ne pas avancer la TVA lors d'une importation si les biens font consécutivement l'objet d'une livraison intracommunautaire exonérée de TVA.

L'Administration douanière exige, pour que l'importation ne soit pas soumise à TVA, des preuves de sortie du territoire national.

Sur le fondement des articles 291-III, 4° du code général des impôts et 411 du code des douanes, la société française s'est vue exiger la TVA sur le montant des importations car les documents de transports présentés n'étaient pas signés par le destinataire des livraisons intracommunautaires.

La Cour a jugé ici que le vendeur pouvait exonérer ses livraisons s'il disposait de justificatifs de l'expédition de biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur, à moins que l'administration n'établisse que la livraison en cause n'avait pas eu lieu.

Hors Europe

Dans le cas d'une exportation :

1) L'exportateur établit (ou fait établir à son nom) une déclaration d'exportation (DAU / EXA). Dans le cadre de la procédure électronique DELTA, la certification de sortie délivrée par le bureau d'exportation est envoyée à l'exportateur ou le transitaire (message électronique avec le numéro du DAU).

2) Lorsque l'exportateur ne figure pas sur le DAU (la déclaration d'exportation est effectuée par et au nom d'un intermédiaire agissant pour le compte de l'exportateur, ou en cas de groupage), il conserve un exemplaire de ses factures visées par la personne habilitée et autorisée à déclarer en douane et annotées des références permettant d'identifier le DAU correspondant.

3) Lorsque l'exportateur ne dispose pas d'un des justificatifs ci-dessus, il peut mettre à l'appui de sa comptabilité l'un des éléments de preuve alternatifs suivants :

- la déclaration en douane authentifiée par l'administration des douanes du pays de destination finale des biens ou une attestation de cette administration accompagnée, le cas échéant, d'une traduction officielle
- tout document de transport des biens ou tout document afférent au chargement du moyen de transport qui quitte l'UE pour se rendre dans le pays ou le territoire de destination finale hors de l'UE
- tout document douanier visé par le service des douanes compétent et utilisé pour la surveillance de l'acheminement des biens vers leur destination finale hors de l'UE, lorsqu'il s'agit de biens soumis à des contrôles particuliers

- les documents de suivi des mouvements de produits soumis à accises visés par le bureau des douanes du point de sortie de l'UE (article 302 M du CGI)
- une déclaration du transporteur ou du transitaire qui a pris en charge les biens, accompagnée de la preuve du paiement des biens par le client établi hors de l'UE pour tous les produits autres que ceux soumis à accises et pour les livraisons de biens (*) expédiés ou transportés par l'acheteur, ou pour son compte, hors de l'UE (vente EXW)

(*) à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé)

Sources :

- <http://www.mathez-intracom.com>
- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2266-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10-20131118>
- https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BA8EC5CE86731E5A8DB82E3D95DA451D.tpdjo11v_3?cidTexte=LEGITEXT000006069574&idArticle=LEGIARTI000021933635&dateTexte=20120814&categorieLien=id#LEGIARTI000021933635